

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de modification du
Décret sur l'enlèvement des déchets solides
de la région de Montréal - Harmonisation
du Décret avec la Loi sur les normes
du travail**

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de modification du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5), ci-après appelé « Décret »¹. Ce projet vise à rendre le Décret conforme à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et à mettre à jour la définition de « déchet solide ».

Les modifications portant sur l'intégration des changements aux normes du travail ne seront pas présentées dans cette analyse d'impact considérant qu'il s'agit de rendre le Décret conforme à des règles d'ordre public déjà applicables édictées par la Loi sur les normes du travail². La modification concernant la mise à jour de la définition de « déchet solide » n'engendre aucun impact financier pour les entreprises assujetties au Décret. Ses effets seront reflétés sur le plan administratif seulement, car la modification vise à rendre cette disposition plus claire et exempte de toute ambiguïté.

Les modifications proposées n'altéreront pas la compétitivité des entreprises québécoises de l'enlèvement des déchets solides visées par le Décret par rapport à celles de l'Ontario et des États américains limitrophes.

-
1. Aux fins de la présente analyse, on différenciera le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal actuellement en vigueur, qui s'écrit avec une majuscule (« Décret »), et le projet de décret proposé par les partis qui s'écrit avec une minuscule « projet de décret ».
 2. [L'analyse d'impact réglementaire concernant les changements aux normes du travail](#) (anciennement le projet de loi n° 176) montre que son adoption occasionnerait pour les entreprises québécoises des coûts récurrents et non récurrents estimés de 611,7 M\$ à 695,5 M\$.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	4
2.	PROPOSITION DU PROJET	4
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	4
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	5
4.1.	Description des secteurs touchés	5
4.2.	Coûts pour les entreprises	6
4.2.1.	Impacts sur les coûts assumés par les entreprises.....	6
4.3.	Économies pour les entreprises	8
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	8
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	9
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies.....	9
4.7.	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	9
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	9
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	10
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	10
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	10
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	10
10.	CONCLUSION.....	10
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	10
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S).....	10
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	11

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Lors d'une assemblée régulière du conseil d'administration (CA) du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal (ci-après « Comité paritaire »), tenue le 13 février 2020, les parties contractantes ont adopté à l'unanimité une résolution visant à modifier le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 75), ci-après appelé « Décret ».

Ce projet de décret vise principalement à modifier la définition de « déchet solide » dans le but de clarifier l'application du Décret aux produits dont la collecte est faite à des fins de récupération ou de recyclage ainsi qu'à rendre ce décret conforme à la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de faciliter la conciliation famille-travail (2018, chapitre 21). La demande de modification a été transmise au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 6 mars 2020 par les parties contractantes au Décret. Cette demande est à l'origine du projet de décret qui est l'objet de la présente analyse d'impact réglementaire (AIR).

Comme le prévoit la Loi sur les décrets de convention collective (RLRQ, chapitre D-2), ci-après « LDCC », le projet de décret devra être publié à la *Gazette officielle du Québec* (GOQ) afin de permettre aux personnes intéressées de formuler des commentaires. À l'expiration d'un délai de 45 jours à compter du jour de la publication, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale pourra demander au Conseil des ministres de recommander la publication finale du projet de décret à la *Gazette officielle du Québec*.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée vise principalement à clarifier, au deuxième paragraphe de l'article 1.01 du Décret, la définition de « déchet solide » ainsi qu'à rendre le Décret conforme à la Loi sur les normes du travail telle que modifiée en juin 2018.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le Décret est déjà en vigueur et le projet de décret, tel qu'il est proposé, n'occasionne aucun coût pour les entreprises visées. Ainsi, l'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente, puisqu'un décret de convention collective est un règlement adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective. Il concerne principalement les conditions de travail applicables aux personnes salariées dans des champs d'application professionnels et territoriaux déterminés.

Le régime québécois des décrets de convention collective est volontaire et, dans le présent cas, il s'agit d'une initiative des parties patronale et syndicale contractantes.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

- a) **Secteur touché :** Le transport de déchets fait partie de l'industrie des services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement (code [SCIAN 56](#)). Il est inclus dans le sous-secteur de l'enlèvement des déchets solides, lequel fait partie de l'industrie des services de gestion des déchets et assainissement (code [SCIAN 562](#)). Cette industrie assume la collecte de déchets ([SCIAN 5621](#)), le traitement et l'élimination des déchets ([SCIAN 5622](#)) et les services d'assainissement et autres services de gestion des déchets ([SCIAN 5629](#)).

La collecte de déchets ([SCIAN 5621](#)) regroupe les établissements dont l'activité principale consiste : à ramasser et à transporter des déchets non dangereux ou dangereux dans les limites d'une région locale. Les établissements dont l'activité consiste à ramasser des déchets dangereux peuvent avoir la responsabilité de traiter et d'emballer ces déchets pour les transporter. Sont aussi incluses les stations de transfert des déchets.

La production intérieure brute de l'industrie de services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement (code SCIAN 56) était évaluée à 9 981,4 M\$ en 2018³.

b) **Nombre d'entreprises touchées :**

- PME : 276⁴ Grandes entreprises : 0 Total : 276

c) **Caractéristiques additionnelles du secteur touché :**

- Nombre de personnes touchées : 1 837⁵ personnes salariées seront touchées par la modification du Décret.
- Production annuelle au Québec (en \$)⁶ : 1 240,2 M\$ en 2018.
- Part du secteur dans le PIB du Québec (en %) : le sous-secteur des services de gestion des déchets et d'assainissement (code [SCIAN 562](#)) représente 0,34 % du PIB du Québec pour l'année 2018.
- De 2015 à 2018, au Québec, le taux de postes vacants dans l'industrie des services de gestion des déchets et d'assainissement a plus que doublé, passant de 1,5 % à 3,5 %⁷. Au troisième trimestre de 2019, la moyenne du salaire horaire offert était de 20,75 \$.

3. Les statistiques détaillées sur la production annuelle du transport de déchets ne sont pas disponibles. La donnée la plus récente montre une évaluation de 10 425,8 M\$ (2019). Voir le lien suivant de l'Institut de la statistique du Québec (Institut de la statistique du Québec, [Produit intérieur brut par industrie au Québec](#), mai 2020, p. 31).

4. Ces données proviennent du Rapport annuel 2019 du Comité paritaire des boueurs de Montréal.

5. Selon les données du rapport annuel 2019 du Comité paritaire, l'industrie comptait 1 837 personnes salariées lors de la comptabilisation effectuée en septembre 2019.

6. Statistique Canada, tableau Cansim 36-10-0402-01 (anciennement CANSIM 379-0030). Il s'agit ici de la production annuelle de l'ensemble du Québec concernant les services de gestion des déchets et services d'assainissement (SCIAN 562).

7. Les données sur les postes vacants (2015 à 2018) proviennent de *l'Enquête sur les postes vacants et les salaires* et sont compilées par Statistique Canada (tableau : 14-10-0326-01 [anciennement CANSIM 285-0002]).

4.2. Coûts pour les entreprises

Les modifications portant sur l'intégration des changements aux normes du travail ainsi que celle concernant la mise à jour de la définition de « déchet solide » n'ont aucune incidence sur les coûts des entreprises assujetties aux règlements.

4.2.1. Impacts sur les coûts assumés par les entreprises

Les modifications portant sur l'intégration des changements aux normes du travail ne seront pas présentées dans cette analyse d'impact considérant qu'il s'agit de rendre le Décret conforme à des règles d'ordre public déjà applicables édictées par la Loi sur les normes du travail⁸. La modification concernant la mise à jour de la définition de « déchet solide » n'engendre aucune charge financière pour les entreprises assujetties au Décret. Ces effets seront reflétés au niveau administratif seulement, car la modification vise à rendre cette disposition plus claire et exempte de toute ambiguïté.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

8. [L'analyse d'impact réglementaire concernant les changements aux normes du travail](#) (anciennement le projet de loi n° 176) montre que son adoption occasionnerait pour les entreprises québécoises des coûts récurrents et non récurrents estimés de 611,7 M\$ à 695,5 M\$.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externe (p. ex. consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

TABLEAU 3

Manques à gagner

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

Ce projet de décret n'entraîne pas d'économie pour les entreprises assujetties. En effet, les modifications au règlement ne se traduisent pas par des économies pour les entreprises assujetties, puisque cette proposition de modification permet ici de clarifier la définition du terme « déchet solide ».

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises (en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
ÉCONOMIES LIÉES À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
ÉCONOMIES LIÉES AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de la transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externe (p. ex. consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Cette proposition de modification n'engendre aucune retombée sur les coûts des entreprises et n'entraîne pas d'économie pour celles qui sont assujetties au décret de convention collective.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛT NET POUR LES ENTREPRISES	0	0

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été formulée pour estimer des coûts ou des économies.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Les parties contractantes ont déposé la demande de modification du Décret, et les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale ont accepté à l'unanimité les modifications au Décret présentées dans la demande. Soulignons que la période de publication préalable du projet de décret à la Gazette officielle du Québec, d'une durée de 45 jours, permet aux parties prenantes, ainsi qu'à toute personne intéressée, de formuler des commentaires.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Aucun.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Cette proposition de modification n'engendre pas de retombées sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaire :	
Il n'y aurait pas de retombée défavorable sur l'emploi à la suite de la modification apportée à l'article 10.01 du le Décret.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de décret ne comporte pas de dispositions particulières qui seraient modulées pour tenir compte de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

La proposition de modification des règlements sur le rapport mensuel n'a pas d'incidence sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La présente demande de modification du Décret n'a pas de répercussions sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario. Ainsi, on n'observe aucune conséquence à cet égard.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence, considérant que les associations qui forment le groupe représentant la partie patronale et celui représentant la partie syndicale ont été consultées dans le cadre de la présente demande de modification du Décret. De plus, les règles ont été élaborées dans la perspective de réduction des coûts pour les entreprises, tout en permettant aux salariés assujettis au Décret de ne pas perdre leur pouvoir d'achat puisque la modification n'affecte pas leur emploi.

10. CONCLUSION

Les modifications liées à la mise à jour des normes du travail engendreront des retombées qui ont été calculées dans une analyse antérieure. Elles ne sont donc pas présentées dans cette analyse, puisqu'il s'agit de règles d'ordre public déjà applicables édictées par la Loi sur les normes du travail. Enfin, les modifications concernant la mise à jour de la définition de « déchet solide » n'auront pas d'impact financier sur les entreprises visées.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de modification du Décret n'est prévue.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Service à la clientèle du Secteur du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : 1 800 643-4817

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé au document d'analyse?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	

9. S'il n'y a aucun coût ni économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	